



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience :

France, Belgique, Suisse

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Par le Centre d'anthropologie culturelle (CANTHEL)

Université Paris Descartes

Université Sorbonne Paris Cité

Décembre 2016

Sous la direction de :

Francis Affergan, Professeur d'ethnologie à l'Université Paris Descartes

Christiane Besnier, Chercheur associé au Laboratoire d'anthropologie culturelle (CANTHEL)

Anne Jolivet, Chercheur associé au Laboratoire d'anthropologie culturelle (CANTHEL)

Avec la collaboration de :

Benoît Frydman

Professeur de droit

Université Libre de Bruxelles

(Belgique)

André Kuhn

Professeur de droit

Université de Neuchâtel

(Suisse)

Denis Salas

Magistrat

(France)



UNIVERSITÉ
**PARIS
DESCARTES**

MEMBRE DE

USPC

Université Sorbonne
Paris Cité



CANTHEL

Centre d'anthropologie culturelle

La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience :

France, Belgique, Suisse

SYNTHÈSE

La problématique et les objectifs de la recherche

Cette recherche propose d'examiner la motivation des décisions criminelles en France, en Belgique et en Suisse, comme l'aboutissement d'un long processus et d'une mise en ordre des éléments de preuve recueillis tout au long de la procédure. Pour les auteurs de cette recherche la motivation s'apparente à une stratification des indices recueillis au cours de l'enquête par le juge d'instruction (France, Belgique) ou le procureur (Suisse), soumis au débat contradictoire, puis évalués au cours du délibéré. Les arguments de la décision se forment ainsi par lente sédimentation à l'issue de la validation ou du rejet des hypothèses vérifiées tout au long de la procédure.

Cette approche permet de mesurer l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, depuis l'arrêt Taxquet (2009), impose le respect du droit de l'accusé de comprendre sa condamnation :

- Les motivations françaises, belges et suisses assurent-elles la garantie d'un verdict compris par l'accusé et par là même une meilleure acceptation de la peine ?
- L'exigence de motivation écarte-t-elle tout risque d'arbitraire ?
- Les motifs des décisions criminelles, en rendant plus lisible l'acte de juger, parviennent-ils à renforcer la confiance des justiciables en l'institution judiciaire ?
- Si la fonction ultime de la motivation est de communiquer, quelle est l'effectivité de cette communication auprès des destinataires ?

La participation des citoyens (jurés en France et en Belgique, juges laïcs en Suisse) dans l'acte de juger conduit à s'intéresser à une problématique plus globale : la motivation est-elle une garantie qui fonde un raisonnement sur des arguments objectifs ou n'est-elle qu'un habillage juridique ? Que parvient à traduire une motivation qui exprime les convictions acquises par une assemblée composée de magistrats et de non-professionnels ? Que reste-t-il du dossier, de l'oralité des débats, des impressions d'audience dans l'expression des raisons qui ont convaincu les juges ? Le débat public et contradictoire de l'audience n'est-il pas plus apte à garantir un procès équitable ?

Alors que la France et la Belgique s'inscrivent dans un modèle à dominante inquisitoire où le juge recherche les preuves, la Suisse laissait entrevoir un modèle accusatoire depuis la suppression du juge d'instruction par l'application du nouveau Code de procédure pénale en 2011. Les observations dans les cantons romands (Genève, Lausanne) et dans le canton du Tessin de langue italienne (Locarno, Lugano) ont invalidé cette hypothèse. Si le procureur se substitue au juge d'instruction pour mener l'enquête, le président reprend les pouvoirs à l'audience, à l'image du président français et belge. Ainsi, les catégories juridiques inquisitoire/accusatoire n'étaient plus opératoires pour rendre compte d'une nouvelle réalité. La démarche ethnographique a permis de dépasser cet obstacle en proposant une lecture descriptive des pratiques judiciaires qui met en perspective les systèmes judiciaires en mouvement.

Les choix méthodologiques

La démarche qualitative est au centre de cette recherche inspirée par la méthode ethnologique. L'immersion dans les salles d'audience et les contacts réguliers noués avec les acteurs de la procédure, magistrats et avocats, caractérisent la démarche suivie durant les deux années de la recherche. Des entretiens semi-directifs ont été menés auprès des magistrats, présidents de cours d'assises (France, Belgique) ou présidents de tribunaux criminels et de cours d'appel (Suisse), mais aussi avec des magistrats assesseurs ainsi que des greffiers, chargés de diffuser voire même de rédiger l'acte officiel de la motivation, comme dans certaines juridictions suisses. Des entretiens ont été menés auprès des professionnels et des théoriciens du droit spécialistes de la procédure pénale (Benoît Frydman pour la Belgique, André Kuhn pour la Suisse). Des audiences en France (Paris et Province) ont été suivies de décembre 2014 à juin 2016, soit au total 26 jours d'observation. Sur la même période, à la cour d'assises de Bruxelles et dans les tribunaux correctionnels à Bruxelles et à Liège, 30 jours d'observation ont été réalisés. Environ 18 jours d'audience ont été consacrés pour le terrain suisse dans les villes de Genève, Lausanne, Vevey (canton de Vaud), Locarno et Lugano (canton du Tessin). Les jugements de toutes les affaires suivies ont été recueillis (cf. Annexes du rapport). Les documents récoltés ont été mis en parallèle avec les notes relevées au cours des audiences. Les analyses produites sont le résultat du traitement des motivations dans le prolongement de l'audience et de l'instruction préalable. Enfin, la recherche a été ponctuée par des phases de terrain (temps passé dans les juridictions, observation des audiences, entretiens), de restitution des données, des phases de confrontation des données entre les chercheurs et d'analyses croisées avec les professionnels.

Les principales conclusions

Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'une justice européenne qui est entrée depuis les années 2000 dans un mouvement de rationalisation du secteur public où les principes d'efficacité et de rentabilité sont désormais les principes clefs des réformes de la justice. La justice a longtemps fait figure de bastion de résistance face aux autres institutions publiques en matière de rationalisation de son activité.

Convergence une justice managériale ?

L'accélération du temps judiciaire gagne tout autant la Suisse, la Belgique que la France dans un souci de gestion managériale. Les juridictions que nous avons observées s'inscrivent dans le mouvement d'une justice qui cherche à réduire ses coûts. Tous les pays partagent une problématique commune : rechercher une efficacité dans l'acte de juger, rationaliser les débats pour juger plus vite. Les trois pays étudiés illustrent une tendance forte vers une gestion plus technique de la justice criminelle. La question des « moyens » est récurrente dans le discours des acteurs professionnels, qu'ils soient sur le terrain ou en amont : il s'agit de changer le modèle de justice pour le rendre toujours plus efficace, moins coûteux et plus rentable.

Le nouveau Code de procédure pénale unifié suisse entré en vigueur en 2011, après l'adoption du texte législatif du 7 octobre 2007, s'inscrit dans cette mouvance. Le principe de l'« oralité limitée » considère comme acquises les preuves validées au cours de l'enquête. L'application de ce principe réduit ainsi considérablement la durée de l'audience par la suppression des témoins appelés à la barre. La connaissance du dossier suffit à forger la conviction des juges devenus tous « professionnalisés ». Cette rationalisation du temps judiciaire se retrouve aussi en Belgique par la réforme du 19 février 2016. Désormais, les affaires criminelles sont jugées par les tribunaux correctionnels et non plus par les cours d'assises (sauf rares exceptions). La correctionnalisation des affaires criminelles a été la solution retenue par le ministre de la justice Koen Geens (loi « Pot-pourri II ») pour réduire de manière drastique le temps d'audience de 10 jours devant une cour d'assises à une journée devant le tribunal correctionnel. Cette justice, composée de trois magistrats professionnels, juge les affaires criminelles en l'absence d'enquêteurs, de témoins et d'experts. Le président interroge l'accusé sur les faits et confronte sa version avec les pièces du dossier. La partie civile présente dans la salle, sans être exclue du débat, ne trouve plus d'espace pour témoigner dans une relation exclusive entre le président et l'accusé. Le passage à un temps judiciaire managérial est présent en France et en Belgique depuis déjà plusieurs années dans les affaires civiles et

correctionnelles comme le démontrent Benoît Bastard, David Delvaux et Christian Mouhanna dans *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux* (PUR, 2016). Désormais, le fonctionnement de la justice criminelle jusqu'ici épargné est à son tour touché en Belgique comme en France.

En novembre 2015 en France, le garde des Sceaux a saisi deux directions de la chancellerie (la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des services judiciaires) pour examiner les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour réduire les délais de jugement. La durée du procès consacrée aux affaires criminelles est directement visée, ainsi que l'oralité des débats et le pouvoir du président. De deux journées d'audience aujourd'hui en moyenne nous passerions à une journée quand les faits sont reconnus.

La mise en perspective des audiences et de la motivation au travers des jugements recueillis dans ces trois pays met en valeur une corrélation entre l'oralité des débats et la rédaction de la décision : plus l'audience prend le temps d'écouter les témoins, les experts, les parties civiles, comme dans les cours d'assises françaises et belges, plus la motivation est succincte. À l'inverse, plus l'oralité est réduite – comme en Suisse où domine le principe de « l'oralité limitée », et dans les tribunaux correctionnels belges où les magistrats professionnels se fient au dossier – plus la motivation est longue. Dans ces derniers cas, la procédure écrite se substitue à la parole échangée. La véritable motivation provient-elle du débat qui a lieu dans le prétoire ou des arguments formulés par le juge ? Au moment où la Cour européenne des droits de l'homme exige que l'accusé comprenne les raisons de sa condamnation, l'accusé est-il en mesure de mieux comprendre la décision de ses juges au travers des échanges de l'audience ou plutôt par la lecture d'un texte d'une cinquantaine de pages ?

La France doit-elle préserver la prééminence de l'oralité dans l'acte de juger ou bien, à l'image de la Belgique et de la Suisse, doit-elle réduire le temps d'audience, faire confiance à la procédure écrite pour gagner du temps ?

Vers une réforme de la cour d'assises ?

La cour d'assises française est aujourd'hui remise en cause. Cette économie du procès pénal est présente dans la politique pénale en France depuis plusieurs années. En 2009, un rapport remis au chef de l'État envisageait déjà d'introduire une procédure allégée devant la cour d'assises. Peut-on penser la rationalisation de la justice seulement sous l'angle de la donnée temps/argent en réduisant la durée de l'audience, c'est-à-dire en passant outre le temps nécessaire à la catharsis inhérente au procès d'assises ?

Le débat de la cour d'assises contribue à satisfaire un besoin de compréhension autant pour les victimes que pour l'accusé et l'auditoire. Le débat humanise le criminel et répond à la souffrance des familles. Or, les procédures brèves éludent la compréhension de l'acte par un raccourci qui conduit directement à la peine prononcée par le juge.

L'audience allégée tourne le dos à une justice « restaurative » autant pour l'accusé que pour la victime lorsque les faits sont reconnus. Les aveux d'un accusé collaborant à la recherche de la vérité apportent une dimension cathartique à l'audience favorable à l'ensemble des acteurs. Il s'agit alors de s'interroger sur le sens de l'audience, sur la justice que nous souhaitons rendre. Veut-on une justice à moindre coût qui ne prenne pas le temps d'entendre les parties ? Ou tenons-nous à une justice qui envisage une juste peine dans une perspective de réinsertion pour l'accusé et pour la partie civile un travail de reconstruction ? Selon cette perspective la motivation en lien avec l'audience prend tout son sens. Le travail du juge n'est jamais vain car le souci de mettre tout en œuvre pour produire une vérité orale puis écrite contribue à la restauration du lien social.

La fonction sociale du juge

Alors même que la motivation participe de l'acceptabilité de la décision de justice pour les parties, elle joue aussi le rôle d'instrument de réception de la décision de justice par la collectivité des citoyens au nom desquels la justice est rendue. Parce que le but est de convaincre, la motivation relève de la communication écrite et orale au travers des décisions françaises et suisses. Dans les trois pays étudiés la légitimité de la décision passe par la recherche de l'adhésion des destinataires, et leur confiance dans l'institution judiciaire. La confiance n'est jamais acquise de principe, elle ne se décrète pas mais se construit dans le temps avec les citoyens notamment au travers du bien-fondé de la décision rendue, fruit du travail d'audience accompli par le juge.

Dans le cadre d'un procès équitable, pour parvenir à assurer la qualité de la justice et construire une relation de confiance entre l'institution judiciaire et les justiciables, le juge éprouve la logique de son raisonnement avec pour objectif de convaincre les parties en cause. Il favorise ainsi une égalité réelle entre les justiciables dans son obligation de motivation des décisions de justice. L'exigence d'une telle obligation s'avère particulièrement nécessaire dans un contexte où le juge se voit confier un nouveau rôle. L'enjeu sous-jacent d'une telle politique de communication de la décision de justice rendue est de permettre de renforcer la transparence de la justice et de mettre en exergue le rôle pédagogique de l'obligation de motivation. En effet, une motivation claire et précise de la décision de justice est gage d'une

bonne réception de la décision de justice par les parties. Cette acceptation fait des parties des acteurs à part entière de la chaîne processuelle.

Cette recherche montre que les décisions françaises, belges et suisses font preuve d'un effort de clarté pour favoriser la communication, la compréhension du lecteur. Dans les trois pays, les jugements démontrent, au stade de leur rédaction, le souci d'une bonne compréhension et réception de la décision. La finalité est de favoriser une meilleure acceptation de la décision du tribunal ou de la cour. Alors que les décisions françaises et belges, grâce à leur concision, atteignent un large public (accusés, plaignants, journalistes), les jugements suisses, par leur longueur, n'atteignent qu'un public restreint, limité aux acteurs de la procédure (juges, avocats). Néanmoins, en Suisse il existe la pratique d'une transmission orale de la décision qui traduit le souci de susciter l'adhésion auprès des justiciables. Le juge s'adresse directement aux parties et à l'auditoire après le délibéré pour exposer « à chaud » les motifs du jugement qui seront rédigés. En France, nous avons aussi observé des motivations orales improvisées par certains présidents de cour d'assises qui participent d'une recherche d'adhésion des parties. La motivation n'est pas exclusivement écrite (notre hypothèse de départ) mais aussi orale (nos observations), ce qui est perceptible dans l'implication personnelle des juges au moment du verdict.

Pour l'ethnologue, le juge est avant tout un faiseur de paix en ce qu'il assure une mission de régulation des conflits sociaux. La décision qu'il rend est amenée à produire du lien social. En cherchant la paix, il lie le passé à l'avenir. C'est entre les mains du juge, à travers la manifestation des effets de la décision de justice, que se joue l'avenir des justiciables et plus largement du vivre ensemble. Cette mission passe par le temps consacré à l'audience, à l'écoute accordée aux protagonistes, c'est-à-dire à la construction de la vérité à laquelle toutes les parties contribuent. Si l'audience de la cour d'assises en France permet au président d'assurer cette fonction, l'audience du tribunal correctionnel belge ou encore celles des tribunaux suisses ne permettent pas au juge d'assurer pleinement cette fonction. La durée des audiences est trop brève pour envisager l'œuvre de restauration du lien social.

Le déficit démocratique de la justice criminelle

Si les fondements idéologiques de la participation citoyenne se sont modifiés dans le temps, l'étude conjointe de la motivation et la participation citoyenne en France, en Belgique et en Suisse, permet d'approfondir l'impact démocratique de la justice pénale. En effet, s'interroger sur la composition de l'organe délibérant représente une porte d'entrée à l'étude de

l'expression de la démocratie au sein de l'institution judiciaire. Il existe une grande variété de non-professionnels au sein de l'institution pénale. La question de la motivation des décisions dans les cours criminelles pose de manière indirecte la question de la présence des non-professionnels au sein des juridictions : le jury populaire peut-il perdurer avec les nouvelles formes de procédures que l'on voudrait plus « rapides » et « efficaces » ?

La question de la compatibilité de la participation populaire s'est posée en Suisse lors de l'introduction du nouveau Code de procédure pénale. Le Conseil fédéral s'est prononcé de manière claire en précisant qu'un jury populaire ne serait pas compatible avec la nouvelle procédure pénale. Les règles sur les débats de première instance, notamment « l'oralité limitée », autorisent la seule présence de juges laïcs car cette procédure exige l'étude préalable du dossier.

En Belgique, faute de parvenir à réformer la procédure pénale et le jury populaire, le choix politique s'est tourné depuis 2010 vers la correctionnalisation des infractions criminelles détournant ainsi le jury populaire. Ce déplacement de la justice pénale affaiblit les prérogatives de la représentation démocratique au profit d'une justice professionnalisée. Aujourd'hui, la correctionnalisation massive des crimes, pour éviter les lourdeurs de la cour d'assises avec son jury populaire, témoigne de la confirmation de cette solution.

Le choix d'un modèle de participation citoyenne est lié aux choix politiques qui sous-tendent l'idéologie des politiques pénales. En France, la question du jury populaire des cours d'assises est un thème débattu régulièrement dans l'actualité, repris dans des argumentations à caractère populiste. Malgré des retouches fréquentes de son fonctionnement, il n'y a pas vraiment de réflexion de fond sur l'institution en tant que telle et sur ses perspectives d'avenir, ce que déplore François Saint-Pierre dans son ouvrage intitulé *Au nom du peuple français : jury populaire ou juges professionnels ?* (Éditions Odile Jacob, Paris, 2012). Le jury populaire français a certes connu de nombreuses réformes depuis son introduction en 1791, cependant on peut légitimement s'interroger sur l'absence d'une réflexion et d'un débat politique sur l'impact démocratique de la participation des citoyens à la fonction de juger dans les procès criminels. Une réflexion de fond s'impose pour redéfinir les contours de cette institution afin de répondre aux exigences démocratiques modernes et aux standards européens en matière de justice équitable.

Si l'on souhaite réformer la justice criminelle on ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la participation citoyenne. Au-delà des questions idéologiques qui justifient la présence ou l'exclusion d'un jury populaire, il s'agit de définir la place que l'on souhaite conférer aux

profanes afin d'adopter un cadre procédural leur permettant de participer pleinement aux décisions. Voulons-nous instaurer un rapprochement entre professionnels et profanes pour produire un enrichissement mutuel ? Ou bien, préférons-nous faire appel à des magistrats au risque de privilégier une justice plus technique et routinière ? La gestion managériale de la justice pénale a supprimé le jury populaire en Suisse et en Belgique. Le présupposé de ces réformes est qu'une justice professionnalisée est plus rapide et plus efficace. Dans ces deux pays, les jurés ont une image négative : ils ne sont pas capables de prendre connaissance d'affaires de plus en plus complexes qui exigent des connaissances juridiques. En outre, sans la présence des témoins et des experts, les échanges entre professionnels donnent à l'audience une tonalité de séance de travail où l'accusé et la partie civile sont les grands perdants. Dans le même temps, le justiciable dans la salle d'audience n'est plus en mesure de suivre le procès. L'héritage démocratique de l'institution du jury qu'incarne la cour d'assises est remis en cause. Alors qu'en Suisse le jury populaire a été supprimé avec le Code de procédure pénale de 2001, la Belgique professionnalise les décisions criminelles en correctionnalisant les affaires criminelles. Quant à la France, depuis le 1^{er} janvier 2012, le nombre de jurés a été réduit, passant de 9 à 6 en première instance et de 12 à 9 en appel (loi du 10 août 2011).

Conclusion

Aujourd'hui, en France, les impératifs du management menacent l'audience de la cour d'assises et les jurés populaires. C'est ainsi qu'un dispositif particulier a été prévu pour faire juger les affaires de terrorisme devant la cour d'assises spéciale qui, rappelons-le, ne prévoit pas de jury depuis une réforme de 1986. Le président du tribunal de grande instance de Paris a en effet récemment annoncé que le nombre de juges allait être réduit pour traiter 90 dossiers en attente dans un délai raisonnable. Au-delà de cette actualité il importe de situer cette question dans une perspective plus globale. En effet, la cour d'assises a toujours été menacée par l'aléa que représentent les jurés : trop peu répressifs pour le politique, incompetents pour les experts, facteurs de lenteur pour les gestionnaires (cf. *La cour d'assises. Actualité d'un héritage démocratique*, D. Salas (dir), DF, 2016). Aujourd'hui, l'exigence de motivation écrite remet en question le privilège du jury. Si on y ajoute la réduction croissante des jurés de 9 à 6 en première instance et leur disparition dans la cour d'assises spécialement composée, on peut craindre que la dimension démocratique qu'incarne le jury puisse disparaître comme dans les pays européens étudiés dans cette recherche.